

Bureau des Affaires Territoriales et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la réhabilitation d'un presbytère et d'une ancienne menuiserie à Fenain**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.112-4 et R.131-3 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Douai ;

Vu la délibération du 12 juin 2025 du conseil municipal de Fenain sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour procéder à des acquisitions foncières et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu la convention opérationnelle du 16 octobre 2023 entre la commune de Fenain et l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France (EPF) ;

Vu le dossier établi relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu la décision n° E25000162 / 59 du 14 novembre 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Douai ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les acquisitions foncières, relatives à la réhabilitation d'un presbytère et d'une ancienne menuiserie à Fenain, seront soumises, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

L'enquête se déroulera pendant **18 jours consécutifs, à la mairie de Fenain, Place de Nos Fusillés 59179 FENAIN, du mardi 13 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 inclus.** Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 2** – Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est **Mme Marie-Jocelyne DELHAYE**, retraitée de la fonction publique d'Etat. M. Francis NOEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Fenain (siège de l'enquête) :**

- **le mardi 13 janvier 2026 de 8h30 à 12h**
- **le samedi 24 janvier 2026 de 8h30 à 12h**
- **le vendredi 30 janvier 2026 de 14h à 17h**

**Article 3** - Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du sous-préfet de Douai, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

**Article 4** – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage sur les panneaux officiels de la mairie de Fenain, Place de Nos Fusillés 59179 FENAIN, sur les lieux du projet et sur le territoire de la commune voire, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence du maire.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Fenain.

Cet avis sera également publié, par les services de la sous-préfecture de Douai, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, dans les conditions fixées par l'article R.112-14 du code de l'expropriation.

Il sera de même publié sur le site internet de la préfecture du Nord, à l'adresse suivante :  
<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique>

**Article 5** – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et deux registres d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie de Fenain.

Durant la période d'enquête publique, une version numérique du dossier sera également accessible et téléchargeable à l'adresse internet rappelée à l'article 4 du présent arrêté.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Fenain. Les observations des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire pourront être consignées sur le registre s'y rapportant.
- par courriel à l'adresse [enquetepublique@ville-fenain.fr](mailto:enquetepublique@ville-fenain.fr)

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de Fenain – A l'attention de Mme le commissaire enquêteur – Objet « Réhabilitation d'un presbytère et d'une ancienne menuiserie à Fenain » – Place de Nos Fusillés 59179 FENAIN ». Toutes les observations et propositions seront annexées aux registres d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du sous-préfet de Douai, bureau des affaires territoriales et de l'environnement, 642 boulevard Albert Ier, CS 60709, 59507 Douai Cedex.

Article 6 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Fenain sera faite par Madame la Directrice Générale de l'EPF des Hauts-de-France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. Les avis de réception des lettres recommandées seront joints au dossier.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Fenain qui en fera afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête parcellaire seront clos et signés par le commissaire enquêteur et par le maire de Fenain ou son représentant.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, la personne responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La personne responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de Douai, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 – Dès réception, et en tout état de cause dans un délai de huit jours, copies du rapport et conclusions seront adressées par le sous-préfet de Douai à l'EPF et à la commune de Fenain. Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de Fenain et en sous-préfecture de Douai.

Article 9 – Au terme de l'enquête unique, le sous-préfet de Douai pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Fenain.

Copie sera adressée au commissaire enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 12 – Le sous-préfet de Douai, le maire de Fenain, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 8 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Pierre AZZOPARDI